

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE DATACENTER ET D'UN
RESEAU DE FIBRE OPTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET LE
SYNDICAT MIXTE OUVERT NUMERIAN**

ENTRE

Le **Département de l'Ardèche**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du....., ci-après désigné « Le Département » ;

ET

Le **Syndicat Mixte ouvert NUMERIAN** représenté par son président, dûment habilité par la délibération du Comité syndical du, ci-après désigné « NUMERIAN »

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et suivants et L5111-1-1 ;
- Vu la délibération n°6.3.2 en date du 16 juin 2023 de l'Assemblée départementale portant délégation à la Commission Permanente ;
- Vu la convention cadre de partenariat et de solidarité territoriale 2024-2028 conclue entre le Département et NUMERIAN signée le 18 décembre 2023 _____ 2024,

PREAMBULE

La convention cadre susvisée conclue entre le Département et NUMERIAN prévoit notamment d'autoriser uniquement l'hébergement des serveurs physiques de NUMERIAN et les conditions de leur maintenance dans les datacenters départementaux. A cet effet, il est proposé, dans le cadre de la présente convention, de définir les conditions dans lesquelles sont hébergés ces serveurs et les conditions d'accès aux bâtiments et salles prévues à cet effet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition, par le Département :

- d'un hébergement physique des serveurs informatiques de NUMERIAN dans les locaux du Département au sein de ses deux salles serveur (ci-après dénommées « datacenters ») ,
- de courant fort permettant l'alimentation des serveurs de NUMERIAN (une alimentation directe et une alimentation ondulée),
- de climatisation et de groupes électrogènes pour la sécurité technique de ces datacenters,

- de moyens d'accès aux locaux pour les agents de NUMERIAN,
- de 8 brins de fibre optique jusqu'à ce que NUMERIAN ait installé ses propres brins de fibre optique, pour un délai maximum de 24 mois à compter du déploiement des serveurs physiques de NUMERIAN

ARTICLE 2 : MOYENS ET SECURITES MIS A LA DISPOSITION DE NUMERIAN PAR LE DEPARTEMENT

1) Espaces mis à disposition et alimentations

L'emplacement pour les serveurs sera situé dans les locaux (Datacenters) du Département, sur deux sites, l'un à l'Hôtel du Département (HDD), sis quartier de la Chaumette à Privas, et l'autre à la Direction de la Solidarité Départementale (DSD), située Pôle Astier Froment, Rue de la recluse, à Privas.

L'emprise au sol sera limitée à un espace pour 2 baies informatiques par salle, d'une taille unitaire de 800*1200mm, soit un espace total de 1600*1200mm par salle.

Chacune des baies disposera de 6 alimentations électriques en courant fort (16A), trois étant secourues, et trois à la fois ondulées et secourues.

Par ailleurs, un raccordement fibre optique 8 brins sera mis à disposition temporairement pour une durée limitée à 24 mois.

2) Sécurités matérielles en cas de panne et système de secours

Les systèmes de secours du Département reposent sur la configuration suivante pour assurer la continuité des serveurs et du Système d'Information :

- Salles équipées de contrôle d'accès par badges individuels,
- Équipées, chacune, de deux unités de climatisation, redondantes avec alimentation électrique secourue,
- Équipées, chacune, d'un onduleur d'une autonomie de 15 min,
- Equipées d'un groupe électrogène à allumage automatique ayant une autonomie de 48h et dont l'allumage est testé par le Département trois fois par an.

Il est précisé qu'aucune alarme n'existe sur la climatisation et les groupes électrogènes.

3) Accès et surveillance des salles serveurs du Département

Le Département s'engage à interdire l'accès physique aux locaux à tout tiers non autorisé et à mettre en œuvre les règles de l'art destinées à empêcher les accès non autorisés aux salles serveur.

Un accès aux datacenters sera octroyé par badge nominatif 24h/24 et 7 jours sur 7 a minima à quatre agents de NUMERIAN, les éventuels badges d'accès nominatifs supplémentaires étant soumis à l'accord préalable du Département.

Le Département se réserve le droit d'installer un système de vidéoprotection dans les datacenters et les locaux qui lui appartiennent. NUMERIAN est réputé accepter cette installation.

4) Moyens de communication dédiés aux usages de Numérian

Le Département autorise Numérian à raccorder à ses propres frais les moyens de communication dédiés qui ~~lui~~ seront nécessaires ~~à son~~au fonctionnement de ses serveurs.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ACCES DES AGENTS DE NUMERIAN AUX DATACENTERS

La procédure suivante est à appliquer par NUMERIAN avant tout accès de ses personnels aux bâtiments du Département :

- Les agents de NUMERIAN avertissent 24h ouvrées à l'avance les services du Département par écrit (à l'adresse pole.as@ardeche.fr). En heures ouvrées, un cadre de la DNUM via l'accueil du Département au 04 75 66 77 07La demande d'accès précisera l'objet et la date de l'intervention.

En cas d'urgence et uniquement en cas d'urgence, ~~sauf en cas d'urgence où~~ les agents habilités de Numérian auront la possibilité d'intervenir sans autorisation préalable, et contacteront en parallèle la personne d'astreinte au sein du Département (04 75 66 71 77 : le DGA d'astreinte fera le lien avec les services de la DNUM).

Les agents NUMERIAN n'ont pas la possibilité d'intervenir sur le matériel du Département, y compris sur la climatisation, et le groupe électrogène. Ils ont ~~toutefois~~ l'autorisation d'intervenir uniquement sur les disjoncteurs alimentant leurs installations et identifiés précisément comme « Disjoncteur NUMERIAN ».

Si NUMERIAN mandate un tiers pour intervenir sur ses matériels dans les locaux du Département, celui-ci devra être impérativement accompagné par un personnel de NUMERIAN.

Dans tous les cas, NUMERIAN rendra compte avec diligence par écrit (mail) au Département des actions réalisées.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

Le Département s'engage à informer NUMERIAN en cas d'incident ou d'anomalie constatée : cette information sera transmise dès que le Département en aura connaissance, et elle proviendra du SCMB (Service Construction et Maintenance des Bâtiments du département) en cas d'anomalie sur le bâtiment ou ses fournitures, ou de la DNUM (Direction du Numérique) en cas d'anomalie sur le réseau de fibre optique.

Le Département s'engage à informer NUMERIAN 24h à l'avance en cas d'intervention sur les raccordements électriques ou les installations de production de froid des datacenters à l'adresse de courriel suivante : plateforme@numerian.fr

Les deux parties s'engagent à maintenir leurs matériels en bon état de fonctionnement et à engager les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE NUMERIAN

NUMERIAN s'engage à :

- Informer le Département de l'Ardèche de l'identité des personnels NUMERIAN et des coordonnées de tout prestataire mandaté par NUMERIAN pour intervenir dans les datacenters.
- Mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires pour que les activités de NUMERIAN prévues à la présente convention n'induisent pas d'impact négatif sur la sécurité des locaux et du système informatique du Département ; il s'agira en particulier, de respecter les prescriptions prévues aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à respecter les engagements prévus aux articles 3 et 4.

De plus, il s'engage à autoriser l'accès aux serveurs de NUMERIAN à tout prestataire mandaté par NUMERIAN pour intervenir sur le matériel de NUMERIAN hébergé au sein dans des datacenters.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

1. Responsabilités

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de :

- Faute, négligence, omission ou défaillance de NUMERIAN dans l'installation, l'utilisation et la maintenance des serveurs dans les datacenters du Département,
- Faute, négligence ou omission d'un tiers mandaté pour intervenir dans les datacenters,
- Force majeure, événement ou incident indépendant de la volonté du Département de l'Ardèche,
- Contenu illicite hébergé sur les serveurs de NUMERIAN étant entendu que le Département ne dispose d'aucun accès et contrôle sur les données contenues dans les serveurs.

En cas de perte de données détenues sur les serveurs de NUMERIAN la responsabilité du Département ne saurait être engagée.

2. Assurances

Chaque partie à la convention atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile notamment pour la garantir contre tout dommage matériel ou corporel causé à un tiers du fait de sa négligence, son imprudence, ses agents, ou des biens dont elle est responsable.

Chaque partie s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Par ailleurs, le Département atteste disposer d'une assurance dommages aux biens pour ses locaux.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Comme prévu dans la convention cadre de partenariat et de solidarité territoriale 2024-2028 susvisée, la présente convention est conclue à titre gratuit, à l'exclusion de la mise à disposition d'un réseau de fibre optique d'interconnexion dont la gratuité est limitée à deux ans à compter du déploiement des services physiques de NUMERIAN (cf. article 1).

ARTICLE 11 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 12 : SUIVI et EVALUATION DE LA CONVENTION

Chacun des cocontractants se tient à la disposition de l'autre cocontractant pour toute demande d'évolution des services et pour tous conseils destinés à en optimiser la gestion.

Conformément à l'article 6 de la convention cadre susvisée, des dialogues de gestion sont prévus annuellement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes les modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions d'approbation que la présente convention.

Les demandes de modification de la présente convention prennent la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le cocontractant dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée par l'autre partie, sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai.

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retrait des serveurs appartenant à NUMERIAN à ses frais. Un état des lieux de sortie devra être dressé entre les parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS RÉCIPROQUE

-Chacune des parties à la convention convient d'une renonciation à recours envers l'autre partie réciproque en cas de dommage dû aux activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Pour le Syndicat Mixte NUMERIAN,

Pour le Département de l'Ardèche,

Le Président
Jérôme BERNARD

Le Président
Olivier AMRANE

Fait en 2 exemplaires originaux, à Privas

Fait à Privas, Le.....,